

**OBJET PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE AVICOM
 POUR INDEMNISATION DE PRESTATIONS REALISEES DES MARCHES
 M03 116 (lots n° 21, 35, 51 et 73) ET M06 018 (lots n° 17, 23, 68 et 99)
 POUR L'ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES**

A l'issue de procédures d'appel d'offres de 2003 et de 2006, la Commune a signé avec la Société AVICOM des marchés pour l'acquisition de denrées alimentaires destinées aux restaurants scolaires. Il s'agit des marchés suivants :

➤ **M03 116** pour les lots notifiés en date du 27 novembre 2003, à savoir :

- n° 21 œuf coquille,
- n° 35 jambon de volaille,
- n° 51 saucisses de volaille,
- n° 73 charcuterie de volaille ;

➤ **M06 018** pour les lots notifiés en date du 30 mars 2006, à savoir :

- n° 17 œuf coquille,
- n° 23 jambon de volaille,
- n° 68 charcuterie de volaille,
- n° 88 ovo produits.

Pendant la période de 2005 à 2007, des commandes ont été passées par la Ville auprès de cette société pour ces lots, sans émission de bons de commande, pour un montant de 27 905,30 € TTC. Malgré plusieurs réclamations écrites du fournisseur, la Ville n'a pas procédé au paiement des factures correspondantes.

La Ville reconnaît la réalité des prestations effectuées par la société AVICOM, et admet que celle-ci serait en conséquence fondée, sur la base du principe de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Ville, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de la Société AVICOM pour les prestations réalisées, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques. Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par la société et non encore réglées à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.


Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Ville à la Société AVICOM serait limité à la somme de 25 114,77 € TTC.

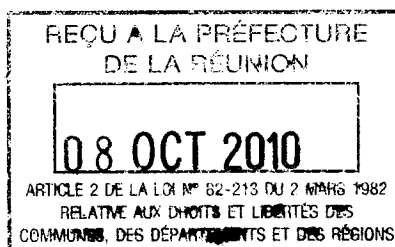
Par conséquent, je vous demande :

Rapport n° 10/5-05

1. d'approuver les termes du projet de Protocole Transactionnel à passer avec la société AVICOM pour un montant d'indemnités s'élevant à 25 114,77 € TTC (vingt-cinq mille cent quatorze euros et soixante-dix-sept centimes) - confer annexe ;
2. de m'autoriser à signer l'acte correspondant avec la société AVICOM pour le paiement des prestations réalisées ;
3. de m'autoriser à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (l'indemnité principale étant imputée au titre du chapitre 67, à l'article 718 DRMU0023 « autres charges exceptionnelles »).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



**OBJET PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE AVICOM
 POUR INDEMNISATION DE PRESTATIONS REALISEES DES MARCHES
 M03 116 (lots n° 21, 35, 51 et 73) ET M06 018 (lots n° 17, 23, 68 et 99)
 POUR L'ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil en son article 2044 et suivants Créé par Loi 1804-03-20 promulguée le 30 mars 1804;

Vu la Circulaire du 14 août 1987 du ministre de l'intérieur en précisant les modalités de mise en œuvre d'une transaction entre collectivité et une entreprise ;

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/5-05 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes du projet de Protocole Transactionnel à passer avec la Société AVICOM pour un montant d'indemnités, s'élevant à 25 114,77 € TTC (vingt-cinq mille cent quatorze euros et soixante-dix-sept centimes) - confer annexe

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer avec la Société AVICOM, le Protocole Transactionnel relatif au paiement des prestations réalisées.

ARTICLE 3

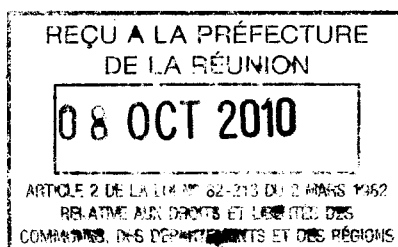
Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (l'indemnité principale étant imputée au titre du chapitre 67 et article 718 DRMU0023 « autres charges exceptionnelles »).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 6 OCT 2010



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

la société AVICOM dont le numéro d'immatriculation au RCS est APE 46 32 C - Siret 440 208 064 000 12, sise au 4 Avenue Michel Debré - 97427 Etang Salé, représentée par Monsieur François GAUVRIT, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil en son article 2044 et suivants créé par la Loi n° 1804-03-20 promulguée le 30 mars 1804 ;

Vu la Circulaire du 14 août 1987 du Ministre de l'Intérieur précisant les modalités de mise en œuvre d'une transaction entre collectivité et une entreprise ;

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

A l'issue des procédures d'appel d'offres de 2003 et de 2006, la Commune a signé auprès de la société AVICOM des marchés pour l'acquisition de denrées alimentaires destinées aux restaurants scolaires. Il s'agit des marchés suivants :

➤ **M03 116** pour les lots notifiés en date du 27 novembre 2003, à savoir :

- n° 21 œuf coquille,
- n° 35 jambon de volaille,
- n° 51 saucisses de volaille,
- n° 73 charcuterie de volaille ;

➤ **M06 018** pour les lots notifiés en date du 30 mars 2006, à savoir :

- n° 17 œuf coquille,
- n° 23 jambon de volaille,
- n° 68 charcuterie de volaille,
- n° 88 ovo produits.

Sur la période de 2005 à 2007, certaines commandes ont été réalisées en lien avec ces lots, sans qu'un bon de commande n'ait été émis.

Ceci représente un préjudice de 27 905,30 € TTC (vingt-sept mille neuf cent cinq euros et trente centimes) pour la société AVICOM.

Ainsi, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord avec la société AVICOM et sur la base des déclarations de celle-ci -Annexe 2- estimant avoir subi un préjudice du fait du retard du paiement de ses services, les indemnités ont été établies pour un montant de 25 114,77 € TTC (vingt-cinq mille cent quatorze euros et soixante-dix-sept centimes) -Annexe 1-.

Considérant que :

- le fournisseur a exécuté les prestations nécessaires pour la commune, aux dates des notifications de marchés jusqu'à échéance du terme, il convient qu'une Convention de Transaction vienne, sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la Collectivité, fixer précisément le montant dû au créancier ;
- la transaction prévue par l'article 2044 et suivant du code Civil est, d'après les circulaires du 14 août 1987 du Ministère de l'intérieur, ainsi que celui du 6 février 1995 du Premier Ministre, le meilleur moyen de régler par des « concessions réciproques » une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;
- selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées.

Afin de régulariser cette situation, la Ville et la société AVICOM consentent à contracter un Protocole Transactionnel à hauteur de 25 114,77 € TTC (vingt-cinq mille cent quatorze euros et soixante-dix-sept centimes) au profit de la société AVICOM.

IL A ETE ARRETE :

Article 1 : Montant de la transaction

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité sur la base du décompte des factures en Annexe 1. Le montant total est de 27 905,00 € (vingt-sept mille neuf cent cinq euros).

VIE SCOLAIRE	
Service Compta. bl.	
Type Fact :	
N° Engt :	
19 JAN. 2010	
F	
Date retour	N° C.I.M.
Imput	



COURRIER
AFFAIRES SCOLAIRES
Date d'arrivée : ... 04 FEV. 2010
N° Enregistrement : 375...

Etang Salé, le 07 janvier 2010.

Mairie de Saint Denis
Monsieur le Maire
 Direction du Projet Educatif Global
 13-15 Rue de l'Europe
 97400 Saint Denis

Client n° 00000348/01
 Dossier suivi par : Stéphane FONTAINE

R/AR n° : 2008 843 69330

Objet : Accord transactionnel.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du règlement de nos factures de 2005, 2006 et 2007 pour un montant total de 27 905,30 €, nous nous sommes rapprochés de la Direction du Projet Educatif Global afin de mettre en place un protocole transactionnel.

Mr Kichenin nous a répondu favorablement et nous demande de fournir une proposition dans ce sens.

Ainsi, pour pouvoir mettre en place cet accord dans les meilleurs délais, nous vous accordons une remise de 10 % sur le montant total dû, soit la somme de 2 790,53 €.

Nous vous remercions donc de bien vouloir rédiger le protocole transactionnel pour la somme de 25 114,77 € TTC.

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir étudier notre demande afin que vos services puissent procéder au règlement de ce solde. Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter tous les éléments qui pourraient vous manquer.

Vous trouverez ci-joint un état des factures non réglées.

Restant toujours à votre disposition pour un rendez vous, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général.
 François GAUVRIT.

SAS AVICOM

MAIRIE DE SAINT DENIS

Liste des factures sans bons de commande

FACTURE	DATE	MONTANT	OBSERVATIONS	ANNEE DE LIVRAISON
16055	04/07/2005	2 289,65		2005
29278	28/11/2005	4 212,27	(Avoir 52425 déduit pour 23,85€)	
29308	29/11/2005	616,94		
81283	08/06/2007	49,15	Livraison du 13/10/2005	
81285	08/06/2007	3 326,08	Livraison du 04/10/2005	
SOUS TOTAL 2005		10 494,09		
34146	16/01/2006	1 512,60		2006
34193	19/01/2006	81,97		
37770	24/02/2006	3,93		
40547	31/03/2006	99,63		
49866	01/07/2006	2 890,93		
88642	30/08/2007	9,21	Livraison du 14/02/2006	
48007	15/06/2006	148,63		
48901	26/06/2006	1 184,77		
54022	24/08/2006	7 969,93		
61167	07/11/2006	24,43		
63062	22/11/2006	65,43		
63605	30/11/2006	3 403,05		
SOUS TOTAL 2006		17 394,51		
77581	30/04/2007	4,77		2007
96511	19/11/2007	11,93		
SOUS TOTAL 2007		16,70		
TOTAL		27 905,30		

L'ordonnateur émettra donc, au profit de la société AVICOM, un mandat de 25 114,77 € TTC (vingt-cinq mille cent quatorze euros et soixante-dix-sept centimes) suite à l'accord transactionnel correspondant.

Article 2 : Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre de prestations supplémentaires. Le paiement de l'indemnité définie à l'article 1 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Article 3 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord signé par la société AVICOM,
- l'Annexe 1 décompte des factures.

Article 4 : Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La Commune de Saint-Denis et la société AVICOM s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise au Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour la Société AVICOM